

Arrêt

n° 276 813 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye, 9
5000 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 18 mai 2007.

1.2 Le 21 mai 2007, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 8 660 du 10 mars 2008, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 3 décembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 21 mai 2008, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}) à l'encontre du requérant. Par l'arrêt n°22 014 du 26 janvier 2009, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision.

1.5 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 25 janvier 2011. Le 25 juillet 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par la partie défenderesse qui a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 199 616 du 13 février 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.6 Le 16 novembre 2014, le requérant a introduit, auprès de la commune de Sambreville, une demande de regroupement familial sur base des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et 12^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'époux de Madame [G.A.], titulaire d'une « carte C ». Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a informé la commune qu'elle pouvait prendre une décision de non prise en considération (annexe 15^{ter}) et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7 Le 2 septembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

1.8 Le 9 avril 2018, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8. Cette décision, qui a été notifiée le 22 juin 2021 au requérant, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, et son intégration (cours de français, attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics). L'intéressé ajoute qu'un retour en Turquie risquerait « d'anéantir tous ses efforts d'intégration ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une preuve d'inscription à un cours de français et des sollicitations d'emploi. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls [sic], des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à la volonté de ne pas dépendre de la collectivité, bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'absence d'attache en Turquie, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avancé aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se

prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est [sic] pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ainsi encore, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation de couple durable avec une personne en séjour légal (mariage) et le fait que trois enfants sont nés de cette union. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit divers documents, dont les extraits d'acte [sic] de naissance de ses enfants. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort d'informations récentes à notre disposition que l'intéressé ne cohabite plus avec ses enfants et son épouse, étant engagé dans une autre relation de couple. Notons ensuite que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il entretiendrait actuellement des liens effectifs avec ses enfants. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur ». (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [sic] d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession de promesses d'embauche. L'intéressé ajoute que [sic] « obtention d'un visa prendra plusieurs mois et il y a beaucoup de chances que son potentiel employeur se rétracte » en cas de retour en Turquie. Pour étayer ses déclarations à ce propos, l'intéressé produit notamment une promesse d'embauche de la société « N.I. » en date du 31.01.2018. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E.,

arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E., arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'un retour en Turquie pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible, ayant refusé d'effectuer ses obligations militaires. L'intéressé explique qu'il « sera arrêté et forcé à réaliser son service militaire » dès [sic] arrivée en Turquie. Rappelons d'abord que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale, le 21.05.2007 et le 21.05.2008. Celles-ci ont été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 10.03.2008 (arrêt n° 8 660) et le 26.01.2009 (arrêt n° 22.014). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Turquie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la demande de régularisation en raison de son insoumission n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, l'intéressé déclare qu'il « se comporte très bien et est d'une conduite irréprochable ». Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Au vu de ce qui précède, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable ».

1.10 Le 24 janvier 2022, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable

2.1 En termes de requête, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de la « décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.2 Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif et au vu de la copie de la décision attaquée qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que la seule décision prise le 4 mai 2021 par la partie défenderesse à l'égard du requérant, est une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable. Dès lors, le Conseil estime ne devoir se prononcer que sur la légalité de cette dernière décision.

Partant, les développements, en termes de requête, portant sur un ordre de quitter le territoire sont irrecevables.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

3.2 La partie requérante soulève « à titre préliminaire », en réalité dans une première branche, intitulée « La motivation de la décision litigieuse », que « la motivation de la décision litigieuse ne respecte manifestement pas le prescrit légal. Que la décision prise par la partie adverse n'apparaît nullement motivée adéquatement eu égard aux dispositions légales susmentionnées. Qu'en effet, la partie adverse a procédé à une vaste régularisation en déclarant fondée [sic] des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que celles du requérant (En ce qui le concerne : long séjour, intégration, bénévolat, emploi, offre d'emploi, ...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable. Que si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation et statue en opportunité, il n'y a pas de place pour l'arbitraire. Que l'arbitraire trouve une place d'autant plus importante lorsqu'en lisant la décision litigieuse, il apparaît qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée dans laquelle la partie adverse énumère toutes les preuves d'intégration et du long séjour du requérant avant de faire un copier-coller de l'arrêt habituel qu'elle invoque à l'appui de chacune de ces décisions. Que cette façon de procéder ne démontre nullement un examen concret de la demande d'autorisation de séjour du requérant, mais uniquement une motivation qui vient soutenir une décision prise a priori, en amont. Que par ailleurs, comme il sera exposé ci-après, cette motivation n'est pas conforme au prescrit légal. Qu'une telle argumentation ne répond manifestement pas aux exigences du prescrit légal. Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sont manifestement violés ».

3.3 Dans une « première branche », en réalité deuxième branche, intitulée « L'examen des éléments invoqués par le requérant », la partie requérante argue que « le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative. Que la jurisprudence citée par la partie adverse va également en ce sens, en ce que cette dernière mentionne expressément, en terme [sic] de décision litigieuse, que « *le [Conseil] « a déjà jugé [sic] que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour ne constituent, a [sic] eux seuls [sic], des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) » »* ». Qu'il appert dès lors qu'il n'existe pas une interdiction absolue à pouvoir considérer l'intégration et la longueur du séjour comme des circonstances exceptionnelles, mais que lus [sic] en combinaison avec d'autres éléments, la longueur du séjour ainsi que l'intégration en Belgique peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Que la partie adverse exclut pourtant, de manière absolue, ces deux éléments comme pouvant constituer des circonstances exceptionnelles. Qu'en outre, la partie adverse a examiné chacun des éléments invoqués par le requérant indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global des éléments formulée, en termes de requête, par le requérant et comme l'exige la jurisprudence [du Conseil] ». La partie requérante reprend ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil, avant de poursuivre, « partant, il appartenait à la partie adverse d'examiner les éléments invoqués par le requérant dans leur globalité et non pas d'en faire un examen séparé, *quod non*. Qu'en ce que la partie adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen. Qu'en effet, la décision litigieuse ne peut apparaître comme étant

adéquatement motivée compte tenu de cette analyse incomplète réalisée par la partie adverse des éléments joints à la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4 Dans une « deuxième branche », en réalité troisième branche, intitulée « l'intégration et la longueur du séjour du requérant », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse mentionne que la seule intégration et la longueur du séjour du requérant ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Qu'il appert toutefois, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration du requérant ». La partie requérante produit un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, et fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, avant de considérer que « cette parfaite intégration ainsi que la longueur du séjour peuvent, par conséquent et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en [Belgique], mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'exceptionnelle intégration du requérant en [Belgique], depuis 15 ans constitue une circonstance exceptionnelle. Que cet élément doit également être pris avec les autres éléments pour apprécier l'intégration du requérant en [Belgique]. Que l'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle. Que comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, *quod non*. Qu'en ce que la partie adverse estime que l'intégration du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en [Belgique], la partie adverse viole les dispositions visées au moyen. Qu'en effet, non seulement, tant la jurisprudence que les travaux préparatoires de la loi affirment le contraire, mais en outre, il est incontestable que cette exceptionnelle intégration serait compromise si le requérant devait retourner pour une période indéterminée dans un pays qu'il a quitté il y a 14 ans. Que la partie adverse fait une interprétation restrictive de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et viole donc de manière flagrante les dispositions visées au moyen lorsqu'elle affirme que "*La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables*" ».

3.5 Dans une « troisième branche », en réalité quatrième branche, intitulée « l'intégration professionnelle du requérant », la partie requérante allègue que « le requérant a également invoqué, en termes de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle et notamment la possibilité d'embauche. Que dès son arrivée en [Belgique], le requérant a entamé des démarches afin de pouvoir, le plus rapidement possible, conclure un contrat de travail. Que cette intégration professionnelle cumulée avec les éléments invoqués ci-avant constituent des circonstances exceptionnelles et justifient l'introduction de la présente procédure en [Belgique], mais également l'octroi d'un titre de séjour. Qu'une nouvelle fois, il convient de constater que la partie adverse n'a pas réalisé d'examen global de la situation du requérant, mais a examiné cet élément indépendamment des autres. Que la partie adverse ne peut raisonnablement affirmer que l'existence d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'une telle affirmation est dénuée de tout bon sens. Que ces éléments participent de la parfaite intégration du requérant sur le territoire du Royaume et découlent de la longueur de son séjour. Que la décision de la partie adverse précarise le requérant. Que partant, la partie adverse ne pouvait constater que l'intégration professionnelle du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en [Belgique]. Que ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3.6 Dans une « quatrième branche », en réalité cinquième branche, intitulée « la situation familiale du requérant », la partie requérante argumente que « comme le requérant l'a indiqué lors de sa demande d'autorisation de séjour, il a trois enfants avec son ex-épouse. Que la partie adverse mentionne la séparation avec sa compagne en ce qu'elle a été informée de cette situation. Que cependant, et cela constitue pourtant un élément fondamental dans l'appréciation de la demande, elle n'a pas réentendu le requérant quant à ses liens avec les enfants, se contentant de déclarer que c'est au demandeur d'apporter la preuve des liens affectifs. Que le requérant joint en annexe de la présente un jugement du 30 juin 2021 démontrant qu'il hébergement [*sic*], à titre principal, les trois enfants communs (qui ont un titre de séjour sur le territoire) et ce, depuis mars 2021. Que la partie adverse argue qu'un retour dans le pays d'origine

ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine, fut-ce [sic] de manière temporaire, en l'éloignant de ce fait de ses enfants constituerait une violation manifeste de l'article 8 CEDH. Il ressort du jugement joint en annexe que la situation actuelle de Madame est particulièrement précaire (conjoint violent, absence de prise en considération des enfants, peu soucieuse de leur sécurité etc.). Dans ce contexte, si le requérant devait retourner quelques temps dans son pays d'origine pour y introduire la demande de séjour il laisserait les enfants sans protection ». La partie requérante fait référence à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), avant de poursuivre en considérant « [q]u'il ne peut être contesté et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le requérant a développé des liens familiaux et personnels étroits en [Belgique]. Qu'en vertu de la [CEDH], l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que la [Cour EDH] a développé des critères afin d'apprécier de la proportionnalité de la mesure. [...] Qu'il ressort de ces critères que la décision litigieuse apparaît comme étant disproportionnée et violant dès lors l'article 8 CEDH. Que cette situation constitue, par conséquent, également une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il y a également lieu d'analyser les critères développés dans la jurisprudence de la [Cour EDH]. Qu'aucune infraction ne peut être reprochée au requérant. Que le requérant réside depuis 15 ans en [Belgique] et a pu, comme cela a été exposé dans la première branche du recours, développer des liens étroits avec la [Belgique]. Qu'en effet, il ressort de ce qui précède que contraindre le requérant à [sic] retourner, fut-ce [sic] temporairement dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 CEDH, lequel protège tant la vie privée que la vie familiale. Que par conséquent, si un tel retour temporaire constitue une violation de l'article 8 CEDH au sens de la jurisprudence de la [Cour EDH], il ne fait aucun doute que cela constitue également une circonstance exceptionnelle justifiant tant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour ». La partie requérante prétend par ailleurs que « [l]a partie adverse aurait dû réentendre le requérant quant à la situation des enfants. En effet, dans le cadre de l'analyse d'un dossier concernant directement ou indirectement un enfant, l'administration a un devoir de précaution et minutie renforcé. La [Cour EDH] [...] et le [Conseil] [...] ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie "renforcé" », avant de mentionner de la jurisprudence de la Cour EDH. Elle poursuit en arguant que « [l]e principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » [...] ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » [...]. À la lecture de la décision, il ne faut aucun doute que la partie adverse a manqué à ce devoir de précaution renforcé et a ainsi violé l'article 22bis de la Constitution. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle prend une décision qui viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 CEDH ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 3 et 5 de la CEDH ainsi que le « principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ce principe.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, de l'absence d'attache dans son pays d'origine et de l'impossibilité de retour dans celui-ci en raison de son refus d'effectuer ses obligations militaires, de sa situation familiale sur le territoire, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de ses perspectives professionnelles en cas de régularisation de sa situation et sa conduite irréprochable.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief formulé par la partie requérante selon lequel « la partie adverse a procédé à une vaste régularisation en déclarant fondée des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que les étrangers se trouvant dans des situations souvent moins favorables que celles du requérant (En ce qui le concerne : long séjour, intégration, bénévolat, emploi, offre d'emploi, ...) se sont vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que toutefois, sans justification aucune, sans motivation particulière, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable », le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, la partie requérante n'étaye nullement cette allégation qui relève donc de la pure hypothèse. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi sa situation serait en tous points comparable, voire plus favorable à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées.

En outre, la décision ne peut être considérée comme arbitraire dans la mesure où il a été établi *supra* au point 4.2.2 que la partie défenderesse a exercé son pouvoir d'appréciation dans le respect de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles ».

Le Conseil ne saurait pas plus suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a adopté une motivation « stéréotypée dans laquelle la partie adverse énumère toutes les preuves d'intégration et du long séjour du requérant avant de faire un copier-coller de l'arrêt habituel ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas réalisé d'examen global de la situation du requérant, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce que prétend la partie requérante, à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a pas demandé, dans sa demande visée au point 1.8, d'analyser ces éléments de « façon cumulative », contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

4.5 Sur les troisième et quatrième branches, s'agissant plus particulièrement de l'intégration, notamment professionnelle, et la longueur du séjour en Belgique du requérant invoqués par ce dernier en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir « *son long séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, et son intégration (cours de français, attaches sociales développées en Belgique et volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics)*. *L'intéressé ajoute qu'un retour en Turquie risquerait « d'anéantir tous ses efforts d'intégration ».* *Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une preuve d'inscription à un cours de français et des sollicitations d'emploi [...] des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession de promesses d'embauche* », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine au motif que « *Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le [Conseil] rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » [...] Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. [...] Rappelons que "non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle [...], mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet [...] – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine"* », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.6.1 Sur la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de son ex-épouse et de ses trois enfants sur le territoire belge, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.6.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, à savoir la présence de ses trois enfants et de son ex-épouse sur le territoire belge ainsi que son long séjour en Belgique, invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

4.6.3 Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse « aurait dû réentendre le requérant quant à la situation des enfants », le Conseil rappelle qu'il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Ainsi, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que « l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.E., 7 août 2002, n°109.684) et que, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à cette demande auprès de la partie défenderesse.

4.6.4 Enfin, s'agissant du jugement du tribunal de première instance du Hainaut du 30 juin 2021 produit à l'appui du présent recours, et à partir duquel le requérant justifie d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine en raison de la nécessité de protéger ses enfants, le Conseil constate, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant n'a pas invoqué cet élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8 du présent arrêt. Le Conseil ne saurait donc

avoir égard à cet élément en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT